

Arrêt

n° 281 206 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Originaire de Gaza, Tel el Awa où vous viviez seul, vous auriez quitté la bande de Gaza le 24 février 2019. Le 30 novembre 2019, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Rafah où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté la bande de Gaza pour Dubaï en 2010. À Dubaï vous auriez rejoint votre père qui aurait quitté la bande de Gaza en 2008 suite au coup d'Etat du Hamas et de sa position de responsable politique - responsable des médias et de la télévision palestinienne au sein du Fatah. À Dubaï vous auriez poursuivi votre scolarité et vous vous seriez rapproché de l'un de vos amis irakien. Après avoir parlé avec votre père de votre attirance pour ce dernier, votre père vous aurait rassuré et indiqué que c'était normal. Vous vous seriez senti libre et confiant d'en parler à votre père qui aurait été renié par la famille à Gaza des suites des accusations d'homosexualité dont il faisait l'objet. Durant deux ans, vous auriez ainsi entretenu une relation avec votre ami. Dans le même temps, vous auriez également eu une petite copine avec qui vous auriez entretenu une relation fluctuante.

En 2013, votre titre de séjour émirati ayant été annulé, votre père ayant perdu son droit de séjour, vous seriez retourné dans la maison familiale auprès de votre mère à Rafah tandis que votre père aurait gagné le Qatar et ensuite la Suède où il aurait été reconnu réfugié. À Rafah, vous auriez beaucoup discuté avec votre mère qui vous aurait interrogé sur la situation et le comportement de votre père à Dubaï et vous finissez ainsi par lui faire part de votre relation avec un garçon. N'acceptant au préalable pas la situation, votre mère aurait fini par se rallier à votre cause et aurait accepté votre bisexualité.

En 2016, votre mère en aurait informé votre frère, qui serait cheikh et enseignerait le Coran à la mosquée, et ce dernier vous aurait enjoint à quitter le domicile familial ne supportant pas votre sexualité. Vous auriez alors loué un appartement seul à Gaza et auriez entrepris des études de kinésithérapie au sein de l'université Al Azhar où vous auriez été diplômé le 15 octobre 2018.

Une fois vos études terminées, vous auriez regagné la maison familiale à la demande de votre mère. La rumeur concernant votre sexualité se seraient répandues, vos soeurs auraient été mises au courant et en auraient informé leurs maris, vos cousins paternels. Vos oncles paternels auraient alors eu des suspicions et vos frères auraient alors décidé de vous marier afin de couper court à toute rumeur.

Vous vous seriez ainsi marié le 13 novembre 2018 à Rafah à [H. I.].

Un mois et demi plus tard, vous auriez décidé de parler de votre sexualité à votre épouse qui aurait accepté la situation.

Durant cette période, vous seriez beaucoup sorti et seriez rentré tard le soir ce qui aurait attiré les soupçons du Hamas. Vous auriez ainsi été convoqué une première fois au poste de police d'où vous auriez été transféré à la sureté générale et interrogé durant deux jours. Après avoir signé, sous la contrainte, une assignation à résidence, vous auriez été transféré deux jours plus tard dans un camp des brigades Al Qassam où vous auriez été détenu 5 jours avant d'être libéré.

Vous auriez alors respecté le couvre-feu durant une dizaine de jours avant de reprendre vos sorties.

Le 12 décembre 2018, un policier serait venu vous chercher à votre domicile et, après avoir constaté votre absence, aurait fouillé votre domicile à votre recherche et pris votre pc portable. Craignant que la situation dégénère, vous vous seriez rendu au poste de police où vous auriez été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas respecté le couvre-feu. Après leur avoir répondu que vous étiez libre de vos mouvements, vous auriez été frappé. Les policiers auraient allumé votre pc portable et aperçu des photos et vidéos, des tunnels situés à proximité, prises du haut de votre maison. Vous auriez alors été accusé d'être un collaborateur, à l'instar de votre père à qui vous auriez été accusé de transmettre ces photos et vidéos.

Deux jours plus tard, des membres des brigades al Qassam seraient venus vous chercher du poste de police pour vous emmener dans leur camp. Ils vous auraient accusé d'espionnage et d'être homosexuel comme votre père.

Le 22 février 2019, votre oncle paternel aurait payé des pots-de-vin afin de vous faire libérer sous la garantie de vous représenter le lendemain. Le 22 février 2019, votre oncle aurait alors organisé votre clandestinité et vous aurait caché dans une maison à Khan Younes avant de vous faire quitter le pays le 24 février.

En cas de retour vous dites craindre le Hamas et les brigades Al Qassam qui vous accuseraient d'espionnage et s'en prendraient à vous en raison de votre sexualité. Vous ajoutez craindre également votre famille et plus précisément vos oncles paternels qui vous renieraient à l'instar de votre père en raison de votre sexualité.

Le 27 janvier 2017, votre frère [O.] (SP : [X]) qui vivait aux Emirats Arabes Unis a introduit en Belgique une demande de protection internationale, accompagné de son épouse et de ses enfants. Le 31 mai 2018, il a été reconnu réfugié.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la première page de votre ancien passeport palestinien, deux pages de votre passeport palestinien actuel, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage ainsi que la carte d'identité et l'acte de naissance palestinien de votre épouse ainsi que la première page de son passeport palestinien. Vous remettez également vos documents scolaires et attestations de formation, trois convocations de police, les cartes d'identité palestiniennes de vos parents ainsi que la carte de membre de votre père de la radiotélévision palestinienne et des documents suédois le concernant. Vous fournissez enfin des documents et reçus attestant de votre voyage ainsi qu'un document de reniement.

Le 14 décembre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 15 décembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel du 14 décembre 2020, p.7).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour vous dites craindre le Hamas et les brigades Al Qassam qui vous accuseraient d'espionnage et s'en prendraient à vous en raison de votre sexualité. Vous ajoutez craindre également votre famille et plus précisément vos oncles paternels qui vous renieraient à l'instar de votre père en raison de votre sexualité (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 14 décembre 2020, pp.11-12).

Or, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, pour ce qui est tout d'abord des accusations et menaces dont vous feriez l'objet en raison de votre sexualité, constatons que le CGRA ne peut y accorder foi.

Ainsi, notons au vu de vos déclarations incohérentes et invraisemblables, que le CGRA n'est pas convaincu de votre bisexualité alléguée.

En effet, interrogé dans un premier temps sur les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert que vous étiez également attiré par des hommes, vous expliquez qu'à Dubaï vous vous seriez rendu chez votre ami irakien et une fois dans sa chambre, « vous l'auriez touché » (Ibid p.13). Convié à en dire davantage sur comment vous en étiez venu à franchir ce pas, vous répondez que « c'était votre ami, que vous étiez dans la même classe et que ce serait ce qui vous aurait poussé à avoir l'initiative de le faire » (Ibidem). Invité à détailler davantage vos propos et à préciser ce qui avait fait que vous osiez prendre cette initiative alors qu'il ressort de vos dires que vous n'en aviez jamais parlé ensemble avant (Ibid p.14), vous indiquez « comme ça, j'ai senti qu'il allait accepter », « il avait cette tendance avant même que je vienne » (Ibid p.14). Confronté une nouvelle fois à la prise de risque que vous prenez, vous mentionnez qu'il avait « des gestes de filles », et que quand vous jouiez ensemble, « il avait des gestes de séduction envers vous car il vous touchait pour rire » (Ibid p.15). Partant, notons au vu de ce qui est relevé ci-dessus que le CGRA émet le doute quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, relevons vos propos tout aussi invraisemblables lorsque vous êtes interrogé sur le cheminement qui vous aurait amené à découvrir votre orientation sexuelle.

En effet, convié à détailler ce qui s'était passé après avoir touché votre ami, vous répondez que vous êtes rentré chez vous et que vous en avez parlé à votre père qui vous aurait répondu que « c'était normal » sans en dire davantage (Ibid p.15). Confronté au fait qu'il soit étonnant que vous en parliez si facilement avec votre père, vous expliquez que votre père était lui-même homosexuel et avait été banni de la famille et de la bande de Gaza pour cette raison. Invité alors à expliquer si vous aviez eu peur de sa réaction et comment vous saviez qu'il était homosexuel, vous répondez que tout le monde savait qu'il était homosexuel car le Hamas l'avait accusé de cela (Ibid p.15) et ajoutez ne pas lui en avoir parlé car vous le saviez et acceptiez la chose (Ibidem). Convié alors à préciser vos propos et comment l'homosexualité de votre père aurait été découverte, vous répondez que le Hamas l'avait accusé de collaboration et d'avoir des tendances homosexuelles vu qu'il était délégué politique et un orienteur politique et qu'il avait été accusé d'avoir des relations avec des soldats (Ibidem). Ainsi, le CGRA relève l'invraisemblance de la situation. De fait, alors que vous précisez que votre père serait lui-même homosexuel et aurait été banni pour cette raison de la famille et de la bande de Gaza, le CGRA constate que le cheminement que vous dites avoir parcouru ainsi que les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre bisexualité ne sont guère crédibles au regard du contexte familial dans lequel vous dites évoluer. En effet, il apparaît invraisemblable que vous n'en ayez jamais discuté avec votre père que ce soit avant, pendant ou après votre cheminement et découverte de votre sexualité.

Pour ce qui est de vos réflexions face à cette découverte dans le contexte familial de bannissement de votre père, le CGRA relève de nouveau leur caractère invraisemblable puisque vous répondez que vous vous êtes dit « c'est comme ça, qu'il allait m'arriver la même chose qu'à mon père » (Ibid p.16). Quant aux réflexions éventuelles que vous auriez tenues dans le contexte de vos croyances musulmanes, vous indiquez « normal, j'ai accepté cela car j'étais comme ça » (Ibid p.16).

Soulignons encore les déclarations invraisemblables que vous tenez concernant votre retour à Gaza et les circonstances dans lesquelles votre famille aurait pris connaissance de votre bisexualité. En effet, vous indiquez qu'à votre retour en 2013, vous en auriez parlé avec votre mère qui après ne pas avoir accepté la situation aurait finalement accepté (Ibid p.16). Interrogé alors sur les raisons vous ayant conduit à évoquer avec cette dernière ce sujet étant donné les problèmes allégués qu'aurait rencontré votre père et le fait que toute la famille l'aurait renié en raison de sa sexualité, vous répondez que vous aviez beaucoup parlé à votre mère, qu'elle vous posait des questions sur votre vie aux Emirats Arabes Unis aux côtés de votre père et que c'est ainsi que vous auriez décidé de lui en parler (Ibidem). Invité ensuite à indiquer ce qui avait fait changé d'avis votre mère, vous répondez avoir beaucoup parlé (Ibidem). Soulignons à cet égard que vos réponses ne peuvent suffire à éluder les incohérences relevées supra. Pour terminer, notons qu'il soit invraisemblable qu'alors que votre frère vous aurait soi-disant chassé de la maison familiale en 2016 une fois votre bisexualité découverte, que vous puissiez retourner au domicile familial où vivait encore ce dernier en 2018, sans rencontrer de problèmes particuliers puisque vous dites qu'il n'a pas réagi car votre mère lui avait demandé de ne pas vous nuire (Ibid p.19).

Ainsi, outre l'étrange coïncidence selon laquelle vous avez vécu seul à Gaza entre 2016 et 2018, période durant laquelle vous dites être chassé du domicile familial mais durant laquelle vous suiviez vos études de kinésithérapie, le CGRA relève que vous ne parvenez pas à rendre crédible vos propos concernant le comportement de votre famille dans le contexte familial particulier que vous décrivez lié à l'homosexualité de votre père. Quant aux circonstances dans lesquelles votre épouse aurait également été informée de votre bisexualité, le CGRA met de nouveau en évidence vos déclarations surprenantes puisque vous vous limitez à indiquer lui avoir parlé et qu'il n'y avait plus de problème (Ibid p.12)

Partant, force est de constater au vu des invraisemblances constatées supra que le CGRA n'est pas convaincu que vous seriez bisexuel.

D'autant plus qu'interrogé sur la relation de plus de deux ans que vous auriez entretenue avec cet ami irakien, vos propos se révèlent à ce point inconsistants et lacunaires qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette relation. En effet, convié à détailler les circonstances dans lesquelles votre ami aurait découvert sa sexualité, vous répondez ne pas savoir (Ibid p.17). Quant aux relations précédentes qu'auraient connu ce dernier, vos propos sont tout aussi lacunaires puisque vous dites ne pas savoir car vous n'auriez pas voulu demander (Ibid p.17). Interrogé ensuite sur ce qu'il serait advenu de lui après votre départ de Dubaï, vous répondez ne pas savoir et avoir coupé les ponts après votre retour à Gaza (Ibid p.18). Pour terminer, faisons état de vos propos tout aussi généraux et stéréotypés lorsque vous êtes convié à mentionner une anecdote, un évènement ou encore des souvenirs heureux ou malheureux que vous auriez vécu avec ce dernier puisque vous mentionnez avoir participé à des fêtes de fin d'année en 2012 au Dubaï Mall, aller au cinéma, à la plage et diner ensemble sans en dire davantage (Ibid p.16). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, notons que le CGRA ne peut croire en l'existence de cette relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec votre ami irakien à Dubaï durant près de deux ans.

Votre bisexualité ayant été remise en cause supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes pour cette raison. D'autant plus que confronté au fait qu'il émane de vos propos qu'alors que vous rentrez à Gaza en 2013 et que votre mère, votre frère et vos soeurs ainsi que leurs maris (qui ne seraient autre que vos cousins) auraient connaissance de votre bisexualité alléguée, le Hamas n'aurait vent de ce fait qu'en février 2019, soit six ans plus tard, vous ne fournissez pas d'explication convaincante. En effet, vous déclarez que ce n'était pas en même temps qu'ils l'auraient su et terminez vos justifications par des propos à ce point incohérents et contradictoires qu'il n'est pas permis d'y accorder foi (Ibid p.19, p.20). Par conséquent, notons que le CGRA ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes avec le Hamas pour cette raison.

Quant au fait que vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas qui vous soupçonnait de collaboration, le CGRA relève que vos propos à cet égard ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de telles accusations, vous mentionnez des tunnels que vous auriez photographiés depuis chez vous. Interrogé alors sur la prise de risques et les raisons pour lesquelles vous preniez ces photos, vous répondez que personne dans le quartier n'est d'accord (Ibid p.22). Interrogé alors quant aux problèmes éventuels qu'auraient rencontré vos voisins, vous répondez par la négative en précisant qu'ils étaient juste menacés mais que vous vous aviez filmé (Ibidem).

Vous faites également état durant votre entretien personnel au CGRA du profil politique fatahoui de votre père, profil à l'égard duquel vous déposez une carte de membre afin d'en attester (Cfr farde d'inventaire doc n°12) et précisez que cet élément aurait pu vous placer dans le collimateur du Hamas et occasionner des accusations de collaboration (Ibid pp.11-12). Or, constatons que le CGRA ne peut croire que le profil allégué de votre père ait pu occasionner ces accusations. En effet, invité à en dire davantage sur les fonctions qu'auraient occupé votre père, vous vous limitez à déclarer qu'il était délégué politique et un orientateur politique (Ibid p.15) sans préciser davantage vos déclarations. Vous ajoutez également que votre père n'aurait plus aucune activité politique depuis 2008, n'avoir personnellement aucune activité ou engagement politique et que votre famille n'a pas rencontré de problèmes pour cette raison (Ibid p.8, p.9). Confronté également au fait qu'il est invraisemblable qu'alors que vous, ou votre famille, n'ayez jamais rencontré de problèmes en raison des activités politiques passées de votre père, que vous en ayez subitement en janvier/février 2019 vous éludiez la question (Ibid p.20). Cela étant, notons que le CGRA ne peut croire que vous auriez été accusé d'être un collaborateur en raison des activités politiques passées de votre père.

Partant, force est de constater que les déclarations laconiques et invraisemblables que vous fournissez à ce sujet empêchent le CGRA de les tenir pour établies.

Interrogé néanmoins sur les circonstances de votre détention de janvier 2019, vous évoquez alors des sorties tardives ce qui aurait poussé le Hamas à vous convoquer le 31/01/2019 (Ibid p.20). Convié alors à mentionner les accusations à votre rencontre, vous faites part de vos allées et venues, du fait que vous vous asseyez sur le pas de votre porte ainsi que les antécédents de votre père qui aurait été accusé de collaboration (Ibid p.20). Invité alors à préciser les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué en janvier 2019 pour des accusations liées à votre père alors qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été inquiété pour cette raison, vous répondez « car je faisais des allers et retours et qu'ils suspectaient quelque chose » (Ibid p.20), ce qui ne justifie pas pour quelles raisons vous seriez suspecté seulement en janvier 2019.

Quant aux interrogatoires dont vous auriez fait l'objet vos propos se relèvent tout aussi généraux de telle sorte qu'il n'est pas permis d'y croire (Ibid p.20).

Pour ce qui est des circonstances dans lesquelles vous auriez été libéré, le CGRA souligne, une fois encore, le caractère invraisemblable de vos propos selon lesquelles vous auriez signé un document d'assignation à résidence vous permettant d'être libéré. En effet, dès lors que le Hamas vous soupçonne de surveiller des gens depuis le pas de votre porte, il appert incohérent que ces derniers vous assignent à résidence. Confronté à cela, vous répondez que eux leurs agissements avaient lieu entre 20h et 8h du matin et que vous deviez alors rester à l'intérieur (Ibid p.20), ce qui n'éluide pas cette incohérence.

Ce constat d'invraisemblance se répète de nouveau alors que vous êtes interrogé sur la détention que vous dites avoir vécue. En effet alors que vous précisez avoir signé une assignation à résidence afin d'être libéré, vous indiquez ensuite avoir été transféré dans un camp des brigades Al Qassam, sans parvenir à justifier cette invraisemblance (Ibid p.21). De la même façon vous auriez été libéré subitement 5 jours plus tard sans qu'aucun nouvel élément ne soit apparu dans votre dossier justifiant cette libération soudaine (Ibid p.21). Relevons à cet égard vos propos généraux et stéréotypés concernant votre vécu en détention terminant d'anéantir toute crédibilité à vos déclarations (Ibid p.21).

Cela étant, notons que le CGRA ne peut croire dans cette détention que vous dites avoir vécue.

Quant à la seconde détention que vous alléguiez avoir vécue le CGRA relève qu'il ne peut guère plus la considérer comme établie. En effet, vous indiquez avoir été arrêté en raison du non-respect de votre assignation à résidence (Ibid p.21). Cependant, le CGRA souligne qu'il émane de vos propos de telles invraisemblances qu'elle ne peut être tenue pour établie. En effet, confronté premièrement à la prise de risque que vous prenez face au nonrespect de votre assignation à résidence, vous répondez « je voulais sortir » (Ibid p.22). Confronté ensuite à l'invraisemblance de la situation dans laquelle vous obtenez une permission vous permettant de quitter le centre de détention pour revenir le lendemain alors que vous étiez soupçonné de collaboration, vous parlez de pot-de-vin ce qui ne peut justifier cette invraisemblance au vu de la gravité des accusations (Ibidem). Quant au fait que vous décidiez de donner suite à la convocation car il pourrait arriver quelque chose à votre mère mais que vous décidiez de ne pas retourner au terme de votre permission d'une journée, vous répondez que vous n'aviez pas peur car elle allait payer le pot-de-vin (Ibidem). Pour terminer, constatons alors que vous ne retournez pas au terme de votre permission, que votre famille n'aurait pas rencontré de problème, confronté à cette invraisemblance, vous ne répondez pas à la question puis finissez par dire que votre mère aurait été menacée sans fournir d'autres précisions (Ibid p.23).

Au surplus, mettons en évidence vos propos généraux et stéréotypés alors que vous êtes interrogé sur cette détention que vous dites avoir subie (Ibid p.22).

Cela étant, force est de constater au vu de ce qui est relevé supra que le CGRA ne peut croire en l'existence de cette deuxième détention.

Pour ce qui est des documents que vous joignez à l'appui de votre demande, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, vous déposez deux pages de votre passeport palestinien actuel ainsi qu'une copie de la première page de votre ancien passeport, une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage ainsi que la carte d'identité palestinienne de votre épouse, la première page de son passeport palestinien et son acte de naissance palestinien, documents attestant de votre identité et origine palestinienne ainsi que de celles de votre épouse, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète pour ce qui est des cartes d'identité palestiniennes de votre père et de votre mère que vous déposez. Pour ce qui est de la carte d'étudiant que vous joignez ainsi que des attestations de formation/documents scolaires que vous déposez notons que ces derniers attestent de votre parcours scolaire, élément non remis en cause par la présente. S'agissant des documents suédois que vous versez au dossier attestant du séjour de votre père en Suède et de son implication au sein d'organisations LGBTQ, notons que le CGRA ne remet pas ces éléments en question et que ces derniers ne peuvent remettre en question l'absence de crédibilité constatée dans vos propos. Concernant les convocations de police que vous joignez, constatons que, dès lors qu'elles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué, le CGRA ne peut s'assurer du lien entre ces dernières et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande. Pour ce qui est des documents relatifs à votre voyage, notons qu'ils attestent de votre parcours et itinéraire, ce que le CGRA ne conteste pas. Pour ce qui est de l'attestation que vous déposez dans laquelle la grande famille [H.] déclare n'avoir aucun lien avec vos agissements, notons que cette dernière ne peut renverser le constat émis supra. En effet, relevons dans un premier temps que ce document est daté de 2008 et n'atteste par conséquent en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés. Dans un second temps, relevons que rien ne permet d'attester de son auteur ni des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En l'état, rien ne permet d'affirmer que les faits que vous mentionnez se sont réellement produits, le contenu de ce document ne les détaillant guère. Ensuite, notons qu'il est étonnant que ce document fasse aussi mention de votre frère alors que vous expliquez qu'il concerne le reniement de votre père dû à son homosexualité. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, force est de constater que ces documents ne remettent pas en cause la présente décision.

Partant, force est de constater que le CGRA ne peut croire dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés à Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reporthno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous indiquez que votre famille est propriétaire de son logement, que votre frère travaillait et que vous étiez aidé par votre père qui vous envoyait de l'argent (*Ibid* pp.7-8, p.11). En outre, vous ajoutez que tout cela était suffisant pour subvenir aux besoins de votre famille (*Ibidem*).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt>

situation-report-no-6-25- june-1-july-2021; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur [https:// www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021](https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021);

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem- Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien.

Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Le 14 décembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 15 décembre 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« 2. Lettre du père du requérant :

3. Lettre de l'association *Swedish LGBTQ Initiative South* ;

4. *H RW, Gaza: Appâtent War Crimes During May Fighting, 27.07.2021* ;

5. *HRW, Gaza: Israel's May Airstrikes on High-Rises, 23.08.2021* ;

6. *Israel Times, IDF strikes Gaza after violent border riots, airborne arson attack, 29.08.2021* ;

7. *ECHO, Palestine - Renewed hostilities in Gaza, 24.08.2021* ;

8. *UNICEF, State of Palestine Country Office 'Escalation in the Gaza Strip, the West Bank and Israel'*

Situation Report No. 7, august 2021 ;

9. UNICEF, Gaza Strip: Critical Humanitarian Indicators, 05.08.2021 ;

10. UNOCH, Response to the escalation in the oPt (Situation Report No. 8 (8-28 July 2021), 30.07.2021 ».

3.2 Par une note complémentaire du 11 mai 2022, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – Territoire palestinien – Gaza – Classes sociales supérieures » mis à jour au 30 novembre 2021. Elle communique également les coordonnées internet de deux documents de son service de documentation, le premier étant visé comme le « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 » et le second étant visé comme le « COI Focus Territoire Palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020 ».

3.3 Enfin, le 17 mai 2022, le requérant a déposé une note complémentaire en annexe de laquelle figurent plusieurs documents visés comme suit :

« 12. Le mandat d'arrêt + traduction en Néerlandais

13. Attestation médicale + traduction en Néerlandais

14. Déclaration de commune de Rafah + traduction en Néerlandais

15. Seconde déclaration de commune de Rafah + traduction en Néerlandais

16. Documents de l'UNWRA

17. Preuve des transferts d'argent »

Le Conseil note en outre que la pièce 17 précitée est communiquée au Conseil à l'audience.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;

- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

- de l'article 1er de la Convention de Genève ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- de l'article 3 et 6 CEDH ;

- de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas et des brigades Al Qassam en raison de son orientation sexuelle.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en 2019, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations de l'intéressé, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4 Tout d'abord, le Conseil observe que dans sa note complémentaire du 17 mai 2022, le requérant fait valoir que « le requérant et sa femme ont demandé l'assistance de l'UNRWA à ce jour. Ils ont déjà obtenu la carte et un numéro au nom de sa femme (elle est d'une famille de réfugiés) et son propre nom (pièce 16). La procédure est en cours ». La pièce 16 annexée à ladite note complémentaire consiste en une attestation du 23 janvier 2022 indiquant que le requérant et son épouse sont des « Palestine refugees registered with UNRWA in Gaza. Request under study (pending) in registration card n° [X] » ainsi qu'en une carte « Family Record » de l'UNRWA au nom du requérant.

5.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant les principes directeurs n° 13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), auxquels il souscrit en l'espèce, trois catégories de palestiniens relèvent du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève :

- Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner ;
- Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ;
- Les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

5.4.2 En l'espèce, le Conseil ne peut déterminer avec précision, sur la base des déclarations sommaires du requérant et des documents qu'il produit, sous quel statut le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA, ni s'il est réellement considéré comme bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA dans la mesure où sa demande d'enregistrement est qualifiée de pendante.

5.4.3 Ainsi, le Conseil estime que la production de ces nouveaux éléments rend nécessaire d'éclaircir la situation exacte du requérant par rapport à l'UNRWA. Il convient en effet de déterminer sous quel statut est précisément enregistré le requérant actuellement, si ce statut lui ouvre le droit de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et si le fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA sous ce statut le fait entrer dans la champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

5.4.4 Au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant relève bien de l'une des trois catégories susmentionnées, il y aura lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.4.5 Au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève même si le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'organisme, peut tout de même prétendre à l'assistance de l'UNRWA, la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission conservera tout son importance, dans l'optique d'évaluer la situation socio-économique du requérant et l'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Ensuite, le Conseil estime que l'instruction relative à la bisexualité alléguée du requérant ainsi qu'à la réalité des problèmes du requérant de ce fait ne permet pas au Conseil, au stade actuel de la procédure, de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité de tels faits. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant le 14 décembre 2020, le Conseil ne peut qu'observer que peu de questions ont été posées au requérant quant à sa longue relation alléguée de deux ans ainsi qu'aux deux détentions dont il a fait l'objet, notamment eu égard à la gravité et à la longue durée de tels faits.

Ces éléments revêtent toutefois une importance particulière dans l'analyse du besoin de protection internationale du requérant, tant en ce qui concerne l'analyse réalisée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'analyse de l' « état personnel d'insécurité grave » au regard de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'il y a donc lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle instruction de tels éléments, en prenant également en considération les nouveaux documents présentés par la partie requérante à cet égard.

5.6 Enfin, le Conseil observe que le requérant annexe également à sa note complémentaire du 17 mai 2022 plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire préoccupante qui prévaut spécifiquement dans son quartier de résidence à Gaza. Il conviendra dès lors pour la partie défenderesse, dans le cadre de sa nouvelle analyse, de tenir compte de tels éléments, relatifs à la localisation précise du lieu de vie du requérant à Gaza, notamment sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.4 à 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN